

Annexe I**Catégories d'additifs non autorisés ou d'aliments en contenant**Catégorie rouge :

- Additifs ayant eu leur autorisation retirée ou refusée sur base d'un avis défavorable de l'EFSA.
 - o vitamine B2 produite par Bacillus subtilis KCCM-10445
 - o Formaldéhyde
 - o Bacillus toyonensis (NCIMB 14858T)
 - o Pediococcus pentosaceus (NCIMB 30068) & Pediococcus pentosaceus (NCIMB 30044)
 - o 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène
 - o Bacillus toyonensis (NCIMB 14858T anciennement Bacillus cereus var. toyoi (NCIMB 40112/CNCM I-1012)
 - o Lactobacillus pentosus (DSM 14025)
- Substances relevant de la législation sur les médicaments à usage vétérinaire¹.
 - o Antibiotiques
 - o Antibiotiques anciennement autorisés comme facteur de croissance.
 - Bacitrazine Zinc (CAS 1405-89-6)
 - Spiramycine (CAS 8025-81-8)
 - Virginiamycine (CAS 11006-76-1)
 - Flavophospholipol (CAS 11015-37-5)
 - Avilamycine (CAS 11051-71-1)
 - Avoparcine (CAS 37332-99-3)
 - Nitrovine (CAS 804-36-4)
 - Carbadox (CAS 6804-07-5)
 - Olaquinox (CAS 23696-28-8)
 - o Antibactériens
 - o Antiparasitaires (à l'exception des coccidiostatiques)
 - o Antimycosiques
 - o Antitumoraux
 - o Produits ayant une action sur :
 - Reproduction - Parturition - Lactation
 - Système hormonal
 - Fièvre - Douleur - Inflammation
 - Système gastro-intestinal
 - Métabolisme
 - Système locomoteur
 - Système respiratoire
 - Système cardio-vasculaire
 - Système uro-génital
 - Système nerveux
 - Immunologie
- Substances pour lesquelles un avis défavorable a été émis par l'EFSA.

¹ L'utilisation de ces substances dans des aliments pour animaux destinés à l'exportation relève du Règlement (UE) 2019/4.

- Substances pour lesquelles aucun dossier de demande d'autorisation n'a été évalué par l'EFSA mais pour lesquelles il existe des éléments dans la littérature scientifique laissant penser qu'il y a un risque potentiel.
- Conditions d'usage d'additifs autorisés qui ont été jugés à risque par l'EFSA ou pour lesquels il existe des éléments dans la littérature scientifique laissant penser qu'il y a un risque potentiel.

Catégorie orange (liste non exhaustive) :

- Toute substance pour laquelle aucun dossier de demande d'autorisation n'a été évalué par l'EFSA et ne relevant pas de la catégorie rouge.
- Additifs ayant eu leur autorisation retirée ou refusée sur base d'un avis non concluant de l'EFSA.
 - o Dioxyde de titane (E 171)
 - o Lasalocid A sodium 15 g/100 g (Avatec 15 % cc - Avatec 150 G) pour les volailles à l'engraissement et les poulettes destinées à la ponte.
 - o 1-phényléthanol
 - o 5'-ribonucléotides disodique, 5'-guanylate disodique, 5'-inosinate disodique
 - o Oxyde ferrique - Oxyde de fer (III) comme additif nutritionnel
 - o Ethoxyquine
 - o Chlorhydrate de robénidine 66 g/kg (Cycostat 66G)
- Toute substance pour laquelle l'EFSA a émis un avis non concluant.

Catégorie verte :

Additifs, prémélanges et aliments composés liés à des substances présentes dans le registre communautaire des additifs mais considérés comme non autorisés pour des raisons administratives.

Sont inclus dans cette catégorie :

- Les additifs anciennement autorisés et dont l'autorisation a expiré faute de demande de renouvellement.
- Les additifs zootechniques génériques correspondant à des additifs ayant eu une autorisation spécifique par fabricant.
- Les usages non autorisés d'additifs autorisés (autre catégorie animale, autre concentration, autre fonction additive,...) sauf si ces usages relèvent de la catégorie rouge.
- Les colorants alimentaires autorisés pour une utilisation dans les denrées alimentaires.
- ...